

**SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1^{ER} DEGRÉ****FICHES EXPLICATIVES ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES****Prévention du risque incendie****Fiche A10**

Les établissements scolaires sont soumis à la réglementation du code de la construction et de l'habitation (CCH) et au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ils sont classés en fonction de l'utilisation des locaux (type) et de l'effectif régulièrement accueilli et déclaré lors de l'ouverture (catégorie).

➤ **Type** : Les établissements scolaires sont de type R

➤ **Catégories** :

Premier groupe :

1^{ère} catégorie : lorsque l'effectif est supérieur à 1500 ;

2^{ème} catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 701 et 1500 ;

3^{ème} catégorie : lorsque l'effectif est compris entre 301 et 700 ;

4^{ème} catégorie : lorsque l'effectif est compris entre le seuil de la 5^{ème} catégorie et 300 personnes.

Deuxième groupe :

5^{ème} catégorie, voir le tableau ci-après :

	Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
	Internat	Sous-sol	Rez-de-chaussée	étages	total		
Maternelle	30*	Interdit	100	1**	100	Si le nombre d'élèves est supérieur à l'un de ces nombres – dans l'une des cases - l'école est classée dans l'une des 4 premières catégories	Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres – dans l'une des cases - l'école est classée en 5 ^{ème} catégorie
Élémentaire	30	100	200	100	200		

* Dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil (internat) au sens de la réglementation, le nombre de 30 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.

** Tout accueil d'élèves de maternelle en étage entraîne le classement de l'école au moins en 4^{ème} catégorie

A10-1 Le registre de sécurité incendie

C'est le document qui fera preuve, en cas de sinistre, que les procédures réglementaires en matière de prévention incendie et d'évacuation ont bien été respectées. Il doit être remis à la commission de sécurité incendie lors de la visite. Le Directeur doit s'assurer qu'il est présent dans l'école, que les contrôles et vérifications techniques ont bien été réalisés aux dates prévues.

Il doit comporter :

- le nom de l'école et les coordonnées (adresse, téléphone, fax.....) ;
- l'effectif des élèves actualisé en début d'année scolaire ;
- le rappel des consignes et des procédures en cas d'incendie ;
- les dates de passage de la commission de sécurité incendie, l'avis donné et le cas échéant, les prescriptions ainsi que les suites données à celles-ci ;

- les dates des contrôles et vérifications techniques ainsi que le nom de l'entreprise (électricité, gaz, extincteurs, système de sécurité incendie, ascenseurs) et la signature obligatoire des prestataires ;
- les dates et les observations des exercices d'évacuation.

A10-2 La commission de sécurité incendie

La commission de sécurité incendie et accessibilité a pour rôle de contrôler l'application de la réglementation dans les établissements recevant du public.

Le passage de la commission est périodique et obligatoire pour les établissements classés dans les ERP en catégories 1, 2, 3 et 4. Pour les établissements de 5^{ème} catégorie (cas le plus fréquent pour les écoles) il n'y a pas de visite périodique imposée.

A l'issue de la visite, elle dresse un procès-verbal de visite et elle émet un avis : favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, il appartient au maire de prendre toutes mesures pour remédier à la situation et il informe le directeur d'école par écrit.

Les travaux ou procédures à mettre en œuvre, consignés dans les prescriptions, doivent être examinés par le maire et le directeur d'école. Ils peuvent concerner les deux.

Attention, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après avis de la commission de sécurité.

A10-3 L'avis de la commission

En cas d'avis défavorable délivré par une commission de sécurité incendie, le directeur d'école doit informer le DASEN avec copie à l'IEN et l'assistant de prévention de la circonscription. Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa responsabilité sur les établissements recevant du public implantés dans sa commune de notifier par écrit les mesures prises.

A10-4 Le procès-verbal de la commission

Le directeur doit être destinataire d'une copie des rapports de visite et s'assurer que le registre de sécurité incendie a bien été renseigné.

A10-5 Les vérifications techniques

Pour les écoles du premier groupe (catégorie : 1 ; 2 ; 3 ; 4), la périodicité des contrôles réglementaires des installations électriques, du gaz, du chauffage, des extincteurs... est fixée par les textes (en général tous les ans). Ces contrôles sont réalisés par une entreprise agréée et doivent faire l'objet d'un rapport de visite.

Pour les écoles de la 5^{ème} catégorie le règlement précise que le maire doit faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son école (PE4) Il n'y a pas de précision sur la périodicité.

Une copie des rapports des organismes de contrôle doit être transmise au directeur.

A10-6 Plans et consignes

Les consignes doivent être précises et constamment mises à jour. Elles sont affichées dans chaque classe.

Un plan schématique doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'école pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

A10-7 Alarme incendie

Selon la catégorie dans laquelle est classée l'école, l'alarme incendie peut être automatique ou être déclenchée par un système manuel (sifflet, corne de brume, cloche...) Elle doit être audible de tous les points du bâtiment. Ne pas oublier les ateliers en sous-sol et les logements. La diffusion du son normalisé (distinct de la sonnerie pour la récréation) est vivement conseillée afin de familiariser les élèves à la reconnaissance du signal d'évacuation.

A10-8 Moyen d'alerte

Le téléphone doit être accessible par tous et à tous moments. A côté du téléphone il faut afficher la liste des numéros d'urgence et le contenu du message d'alerte (je suis, je vois, je fais, je demande).

A10-9 Les exercices d'évacuation

Des exercices d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Outre leur aspect réglementaire et la vérification du bon fonctionnement des installations, les exercices doivent avoir pour objectif d'éduquer les enfants à évacuer dans les meilleures conditions, dans les meilleurs délais et sans panique. C'est une situation qu'ils peuvent rencontrer tout au long de leur vie. C'est aussi le moment de vérifier que les consignes sont connues de tous.

A10-10 Extincteurs

Les extincteurs doivent être placés à proximité de chaque sortie des niveaux. La protection d'un risque particulier (armoires électrique, ordinateur) impose la présence d'un extincteur adapté au risque à moins de 5 mètres.

A10-11 Les circulations

Les portes, couloirs, escaliers et issues de secours doivent être constamment dégagés, et ouverts pendant la présence des élèves, pour permettre l'évacuation. Armoires, bacs à fleurs ou expositions ne doivent pas être placés dans les espaces de circulation ou faire obstacle à la progression afin que l'évacuation s'effectue rapidement et en bon ordre.

A10-12 Les suspensions

Les suspensions en matière inflammable doivent être éloignées de toute source de chaleur et des appareils électriques. Il est interdit de suspendre des mobiles sur les luminaires ou aux plafonds.

A10-13 Les stockages

L'accumulation et le stockage de matériaux, objets ou produits destinés aux travaux des élèves peuvent être des sources de propagation du feu.

Les mobiles ou objets suspendus aux plafonds ainsi que l'abondance d'affichage sur les murs sont également des sources de feu.

Il y a lieu d'être vigilant et de prévoir suffisamment de locaux adaptés aux différents stockages.

A10-14 Les organes de coupure

Les organes de coupure (gaz, électricité, ventilation) doivent être identifiés, connus du directeur et des enseignants. Ils doivent être facilement accessibles en cas d'urgence.

Maintenir les armoires électriques fermées à clé.

A10-15 2^{ème} issue

C'est la présence d'une 20^{ème} personne dans une salle qui impose une deuxième issue. Une porte d'intercommunication avec la salle voisine constitue une 2^{ème} issue à condition qu'elle soit accessible et non bloquée par un bureau, une armoire, etc. La salle voisine doit permettre l'accès à une circulation d'évacuation (salle non fermée à clé). Elle ne doit pas être un local à risques.

A10-16 Appareils mobiles électriques

Photocopieur, four à micro-ondes, cafetière... n'ont pas leur place dans une salle de classe. Ils doivent être placés et utilisés dans des locaux spécifiques. L'emploi de fiches multiples est interdit (risque de surchauffe et d'incendie). Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les rallonges électriques aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (risque de chute).

A10-17 Escaliers- Main courante

Lors de la mise en place d'une deuxième main courante dans un escalier, il faut penser à l'adapter à la taille des élèves (0,70 mètre en maternelle).

A10-18 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est constitué de blocs lumineux où sont apposés des flèches vertes, un pictogramme ou l'indication « issue de secours ». Ils s'allument automatiquement en cas de coupure de courant et permettent la progression en cas d'obscurité. Ils doivent être vérifiés régulièrement, les dates des contrôles sont consignées dans le registre de sécurité incendie. Pour les écoles non munies de ce dispositif (la catégorie dans laquelle est classée l'école ne l'impose pas) un dispositif d'éclairage de secours par lampe portative est obligatoire.

A10-19 Accessibilité des bâtiments

Les accès, la cour et les bâtiments doivent constamment être accessibles aux services de secours. Attention au stationnement sauvage des parents (et des enseignants) devant les entrées de l'école. Au besoin établir un marquage au sol.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Code de la construction et de l'habitation.• Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.• Guide du Directeur d'Ecole : sécurité contre l'incendie. (Observatoire National de la Sécurité).

Prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations

Fiche A20

Sont indiquées des données simples permettant d'avoir un regard critique sur l'état des lieux sans entrer dans les détails techniques des règles et des normes de construction.

➤ Murs et ouvertures

A20-1 Etat général des murs et des rebords des fenêtres : un revêtement détérioré situé en hauteur peut générer des chutes de matériaux préjudiciables à la sécurité. Un revêtement extérieur en bon état participe à l'image de l'école.

A20-3 Les portes intérieures seront équipées d'un dispositif anti-pince doigts pour les maternelles. Le dispositif d'ouverture des fenêtres (salles de classe, couloirs et escaliers) et particulièrement celles situées en étage, ne doit pas être facilement manœuvrable par les enfants.

A20-3 Les portes vitrées, jusque dans la partie basse, situées dans les couloirs de circulation doivent être équipées de vitrage sécurisé, la hauteur adaptée à la taille des usagers.

➤ Toitures

A20-2 L'état apparent des toitures est à prendre en compte, la chute d'une tôle, tuile ou ardoise est source de danger.

Les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'un entretien régulier en particulier celles à proximité de plantations. Un débordement en cas d'orage ou fortes pluies peut provoquer des risques. Une surcharge en toit terrasse peut provoquer des dégâts importants.

➤ Préau

A20-4 On peut évaluer sa surface sur la base de 1 m² par élève. Les revêtements de sol seront non glissants et les poteaux sans arêtes vives.

➤ Cour de récréation

A20-5 Surface conseillée : 200 m² pour la première classe et 100 m² par classe suivante. L'état du sol doit prendre en compte le revêtement goudronné, les grilles de protection autour des arbres, des bordures de séparation...

➤ Clôture et portail

A20-6 Sont à prendre en compte l'état des murs d'enceinte et l'état de la clôture. En cas de détérioration ils peuvent présenter des risques tels des poteaux en mauvais état ou des fils de grillage saillants. Pour les clôtures et portails, l'espace entre le barreaudage doit écarter toute possibilité d'un coincement de la tête. Les clôtures intérieures ne doivent pas comporter de picots en partie supérieure. La disposition de l'enceinte et des portails doit empêcher les échappées durant les périodes de récréation et permettre d'assurer facilement la surveillance. Les portails extérieurs fermés à clé pendant les heures scolaires doivent être munis d'une sonnerie, toutefois, l'ouverture doit être rapide et sûre pour l'accès des secours.

Selon la situation de l'école et en particulier pour celles situées en milieu urbain, une vigilance régulière doit être observée sur les abords des clôtures pour s'assurer qu'aucun objet n'a été introduit ou lancé de l'extérieur (verre cassé, seringue...).

La hauteur de la clôture est fixée par le code civil. Il faut contacter la mairie pour savoir s'il existe des règles locales.

➤ Plantations

A20-7 Il s'agit de la qualité des espaces verts et du choix des plantations.

Liste des plantes les plus courantes dont un des constituants est toxique (fleurs, feuille, fruit, racine) : aconit, anémone, arum*, azalée, belladone*, bouton d'or, clématite, colchique, croton, cyclamen, cytise*, digitale, douce amère*, faux persil, fougère, fusain*, genêt, glycine, grande ciguë*, gui*, houx*, if*, laurier rose, lierre, lupin*, marron d'inde - le fruit est toxique et a mauvais goût - muguet, narcisse, pivoine, primevère obconique, ricin* pour les graines, troène.

* baies ou graines dangereuses pour les enfants

➤ **Entretien des espaces extérieurs**

A20-8 L'entretien suppose une rigueur particulière si l'espace est régulièrement utilisé pour des activités extra scolaires.

➤ **Accès extérieurs**

A20-9 Pour les portails automatiques, une vérification semestrielle doit être réalisée par un technicien dûment qualifié (mandaté par la collectivité).

A20-10 Appréciation sur la commodité des circuits d'accès à l'école dans de bonnes conditions de sécurité (largeur du trottoir, barrière de sécurité, passage protégé, vitesse et flux des véhicules devant l'école, possibilité de stationnement pour déposer les enfants à l'école.....). Si l'aménagement de ces espaces ne relève pas de la compétence des enseignants, ils sont parmi les mieux placés pour détecter des situations à risques, liés à l'interférence entre élèves et véhicules automobiles. Dans certains cas, la pose de bacs à fleurs ou de bornes est plus efficace qu'un panneau d'interdiction de stationner.

En cas d'urgence, toute source de risques doit être rapidement neutralisée. Un périmètre de sécurité sera délimité, le local sera fermé ou l'installation sera condamnée. Un signalement sera transmis à la collectivité de rattachement avec copie à l'IEN (et l'assistant de prévention) de circonscription et consigné dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Guide « construire des écoles ».• Code du travail : 4^{ème} partie.• Code civil.

Prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations (suite)

Fiches A30 – A40

➤ Amiante

A30-1 Si la présence d'amiante friable (telle que celle contenue dans certains flocages d'isolation) suppose une intervention dans les meilleurs délais, en revanche, l'amiante inerte (telle qu'on la rencontre dans des panneaux en fibrociment, dans les dalles de sol ou dans des colles suppose des précautions si l'on procède à des interventions ou des remplacements produisant des poussières (grattage des couches de colle, perçage, meulage ou découpage des plaques). Dans tous les cas, ces travaux doivent être réalisés hors de la présence des occupants des locaux et par des personnels formés et habilités.

Le propriétaire a l'obligation de constituer un dossier technique amiante (DTA) destiné à localiser la présence d'amiante, sa forme et son état de conservation et de communiquer la fiche récapitulative à l'école pour information aux occupants des zones susceptibles d'exposition. Le DTA peut être communiqué sur demande.

Sans objet pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré après le 1er juillet 1997.

➤ Plomb

A30-2 Sont principalement concernées par ce contrôle, les tuyauteries et les peintures anciennes (risque de saturnisme).

➤ Radon

A30-3 Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents du cancer du poumon. Il peut s'accumuler dans les espaces clos. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon sont l'aération et la ventilation.

Les mesures de radon doivent être effectuées par un organisme agréé par l'autorité de sûreté nucléaire dans les établissements d'enseignement situés dans les zones 3, c'est-à-dire les zones à potentiel radon significatif. La liste des communes est donnée par département dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

➤ Electricité

A40-1.0 L'électricité est une source de risques (électrisation, électrocution) Il est important de connaître les organes de coupure générale ou par secteur car en cas d'urgence la neutralisation du circuit électrique peut être nécessaire. En cas de coupure de courant, seule une personne compétente (agent communal) peut remettre le courant.

A40-1.1 L'emploi de fiches multiples est interdit (risque de surchauffe et d'incendie). Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les rallonges électriques aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (risque de chute).

A40-1.2 Les prises électriques doivent être munies d'éclipses pour éviter l'introduction d'objet dans les fiches, elles comportent une prise de terre et doivent être protégées par un différentiel 30 mA.

A40-1.3 Pour les écoles maternelles, les socles de prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages installés dans les locaux accessibles aux enfants sont situés à au moins 1,20 m au-dessus du sol fini. Les socles de prises de courant sans obturation sont interdits.

➤ Les combustibles de chauffage

A40-2 Les livraisons de gaz ou fuel doivent faire l'objet d'une attention particulière en particulier si les cuves de stockage sont dans la cour de l'école. Les livraisons doivent se faire de préférence en dehors de la présence des élèves. Dans le cas contraire, des instructions seront données pour les circulations dans la cour et pour la sécurité lors du dépotage. Les coupures d'urgence seront signalées et facilement accessibles.

En cas d'urgence, toute source de risques doit être rapidement neutralisée. Un périmètre de sécurité sera délimité, le local sera fermé ou l'installation sera condamnée. Un signalement sera transmis à la collectivité de rattachement avec copie à l'IEN (et à l'assistant de prévention) de circonscription et consigné dans le registre de santé et de sécurité au travail.

Textes réglementaires et textes de référence

- Code du travail : Art. L. 4121-1 (principes généraux de prévention).
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Normes NFC 15-100 et 18-510.
- Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.
- Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

➤ Etat des locaux élèves

A50-1 Aire d'accueil, de circulation et espace porte manteaux : 70 m² pour les 3 premières classes et 26 m² pour les classes supplémentaires.

A50-2 La surface préconisée pour une salle de classe est de 50 m² (voire plus si on y installe un secteur informatique, un coin bibliothèque...) et de 60 m² en maternelle.

A50-3 La surface préconisée pour une bibliothèque est de 50 m² et 60 m² pour une école de 5 classes.

A50-4 La surface préconisée était de 50 à 75m², mais on privilégie actuellement l'installation de postes informatiques directement dans les salles de classe ou dans des espaces partagés par deux classes (avec accès direct grâce à des panneaux coulissants par exemple)

A50-5 On peut retenir comme surface de base pour les sanitaires 30m² pour une école à 3 classes. Equipement minimum proposé : Filles 1 WC / 20 élèves. Garçons 1 WC / 40 élèves ; 1 urinoir / 20 élèves. Lavabos : 1 jet pour 20 élèves. L'usage de savon liquide et de papier essuie-mains est recommandé. Les torchons essuie-mains seront maintenus en haut et en bas par des rouleaux. Préconisation : pour les cabines de WC destinés aux élèves, les portes s'ouvriront sur l'intérieur et devront comporter un système de paumelles maintenant les portes ouvertes en période de non-occupation (le verrou avec indication d'occupation sera décondamnable de l'extérieur par une clé à carré) Il s'agit également dans ce chapitre d'apprécier la qualité de la ventilation et le niveau d'entretien.

A50-6 L'éclairage naturel doit être important. Des dispositifs d'occultation (rideaux, stores..) sont à prévoir en cas d'élévation exagérée de la température. Les rideaux ou stores doivent répondre aux normes de classement au feu (M² si surface > 50 m²) et les opérations de nettoyage doivent être réalisées de façon à ne pas éliminer le traitement ignifuge (Les rideaux portières devant une issue de secours sont interdits) L'éclairage artificiel doit être réparti et d'intensité suffisante (400 lux est une valeur conseillée au niveau des plans de travail. 300 lux étant un minimum) La qualité de l'éclairage des tableaux est particulièrement importante, soit 400 à 600 lux répartis de façon uniforme (avec une attention particulière pour les tableaux mobiles souvent dépourvus de toute forme d'éclairage spécifique) Les murs seront de couleur claire, l'usage de couleurs vives sera limité aux huisseries, plinthes, radiateurs... (A titre indicatif, une peinture blanche a un facteur de réflexion lumineux de 0,8, on chute à 0,5 pour du bleu pastel).

A50-7 Si les niveaux sonores atteignent rarement des valeurs dangereuses (supérieur à 85 dB), le bruit est une source importante d'énerverment et de fatigue. La réverbération sonore est particulièrement importante dans les salles ne comportant que des murs et plafonds en béton et des parois vitrées (c'est le cas également dans les préfabriqués dont le sol forme caisse de résonance) ; la pose d'isolant phonique au niveau des plafonds (et éventuellement des murs) permet dans les structures anciennes d'atténuer la réverbération acoustique.

A50-8 Température de consigne : 19° pour les locaux d'enseignement et les locaux administratifs, 22° pour le local médical, il est souhaitable que les sanitaires soient chauffés.

A50-9 L'entretien des locaux est journalier et à chaque fois que nécessaire (sanitaires).

➤ Etat des locaux propres aux classes maternelles :

A60-1 Surface conseillée : 30 m² (40 m² si plus de 5 classes) La manière dont sont accueillis les enfants, conduits par leurs parents, à l'école maternelle est un élément important pour leur adaptation à l'école.

A60-2 Une surface de 60 m² répond aux exigences pédagogiques pour une trentaine d'enfants.

A60-3 Une salle de motricité de 100 m² permet l'accueil, pour les activités d'évolution, des groupes d'une trentaine d'enfants qui se succéderont au cours de la journée. Il est préconisé un revêtement de sol souple, non glissant et d'entretien facile. Les angles vifs ainsi que les matériels entreposés dans la salle seront protégés.

A60-4 Un local doit être mis à disposition des enseignants pour la prise de boissons chaudes ou froides non alcoolisées ainsi que de goûters ou collations. Ce local, entretenu pour conserver un état de propreté, ne doit pas être affecté au travail.

A60-5 Surface conseillée pour les sanitaires et salle de propreté : environ 50 m² (fractionnables) pour 3 ou 4 classes.

Equipement :

- 4 cuvettes par classe de petits ;
- 4 cuvettes ou 2 cuvettes et 2 urinoirs par classe de moyens/grands ;
- 5 places de lavabos par salle de classe (eau froide et chaude mitigée à 35°) L'usage de savon liquide et de papier essuie-main est recommandé ;
- 1 bac à douche (surélevé pour faciliter l'utilisation par les adultes) réservé aux petits.

A60-6 Même si aucun texte réglementaire n'impose la présence de dispositif anti-pince doigts, leur mise en place est préconisée sur toutes les portes intérieures pour les écoles maternelles (Cahier des Recommandations Techniques).

➤ **Salle de repos élèves**

A60-7 Précautions à prendre contre l'incendie

Les salles de repos des élèves ne doivent pas être considérées comme des locaux à sommeil au sens de la réglementation des établissements recevant du public, car une personne éveillée assure la surveillance. Toutefois, une vigilance particulière doit être observée car les matériels et matériaux présents dans ces locaux peuvent être source de propagation du feu et le temps nécessaire à l'évacuation après le réveil est plus long que dans les conditions normales de classe.

Comme pour le reste de l'école, les matériels et matériaux (lits, tapis, tentures, couvertures...) doivent répondre à la réglementation des établissements recevant du public. Les services techniques de la mairie, propriétaire de l'école, doivent être en mesure de vous assurer que ceux-ci ont fait l'objet d'un procès-verbal de classement en réaction au feu.

Les lits ou tapis sur lesquels les enfants font la sieste doivent être éloignés des sources de chaleur (convecteurs, poêle à fioul...) et de toute source de courant électrique.

➤ **Hygiène des locaux**

Le renouvellement de l'air sera largement assuré.

Pour des raisons d'hygiène, l'usage de lits bas est à privilégier par rapport à la pose directe de couchettes sur le sol.

A60-8 Utilisation de lits superposés

Le décret n°95-949 du 25 août 1995, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivités a été pris à la suite d'un avis rendu, le 9 mai 1990, par la commission de la sécurité des consommateurs. Il institue des exigences essentielles de sécurité pour tous les lits superposés sur lesquels doit désormais être apposée la mention : « conforme aux exigences de sécurité », ce qui implique que leur fabrication soit conforme aux normes françaises ou aux normes étrangères reconnues équivalentes. De plus, l'article 6 du décret impose qu'une mention soit apposée sur le lit superposé de manière visible et indélébile, pour avertir le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans » Cette disposition s'adressant à tous les consommateurs, n'interdit ni la fabrication, ni la commercialisation, dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. S'agissant de leur utilisation dans les écoles maternelles, le Groupe permanent d'étude des marchés publics d'ameublement, de fourniture des bureaux et établissements d'enseignement a élaboré, dès 1989, une recommandation indiquant que les lits de repos, « indispensables dans toute école préélémentaire et pour les classes enfantines, seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piètements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation » Compte-tenu de l'inscription de cette recommandation dans le répertoire des documents en vigueur sur les marchés publics et de l'apposition obligatoire de la mention : « ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans » sur chaque lit superposé, ***l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles est déconseillée.***

➤ **Etat des locaux adultes**

La présence et la surface des espaces cités ci-dessous dépendent bien entendu du nombre de classes. Une même salle pouvant avoir plusieurs fonctions dans une petite structure. Néanmoins, le code du travail impose des locaux (sanitaires, vestiaires...) spécifiques pour les personnels.

A70-1 Surface du bureau préconisée pour le directeur : 12 m² pour une capacité d'accueil de 3 à 4 visiteurs (veiller à l'isolation phonique pour assurer la confidentialité).

A70-2 Dans les écoles d'au moins trois classes, la présence d'une salle de réunion des enseignants se justifie (comme lieu de réunions organisées ou de détente et pouvant servir ponctuellement à d'autres intervenants) La surface recommandée est d'au moins 12 à 15 m². Pour les écoles comportant un grand nombre de classes, on augmentera le nombre de salles spécialisées en conséquence. Dans les groupes scolaires de 12 classes ou plus, la surface préconisée pour la salle de réunion est de 25 m².

A70-3 La surface préconisée est de 10 m² pour 3 classes. Cet espace est important, il permet de ranger les matériels et fournitures pédagogiques à l'abri des élèves.

A70-4 Un local doit être mis à disposition des enseignants pour la prise de boissons chaudes ou froides non alcoolisées ainsi que de goûters ou collations. Ce local, entretenu pour conserver un état de propreté, ne doit pas être affecté au travail.

A70-5 Eviter la présence d'un stockage trop important de matériaux inflammables (cartons, ramettes de papier, produits de nettoyage...).

A70-6 et 7 Ces locaux, à usage ponctuel, doivent être entretenus régulièrement pour conserver un état d'hygiène et de propreté satisfaisant.

A70-8 En aucun cas les produits et matériels d'entretien ne doivent être à portée des élèves. Beaucoup de produits d'entretien comportent des pictogrammes de dangerosité (inflammable, corrosif, irritant...). Ne pas utiliser des contenants inadaptés (bouteille d'eau, pot en verre, boîte métallique...). Les produits doivent être rangés soit dans un local spécifique ou dans un placard fermant à clé. La fermeture effective réclame la plus grande vigilance.

A70-9 Les personnels doivent disposer de sanitaires, ils doivent être aérés correctement et convenablement chauffés. Ils doivent être tenus en état constant de propreté. Les lavabos sont à eau potable. L'eau est à température réglable et distribuée à raison d'un lavabo pour 10 personnes et plus. Des moyens de nettoyage et séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à disposition. Il doit y avoir 1 WC et 1 urinoir pour 20 hommes et deux WC pour 20 femmes. Dans les établissements occupant un personnel mixte, les WC sont séparés pour le personnel féminin et masculin. En cas de construction ou de restructuration, on privilégiera une localisation des sanitaires adultes éloignée de ceux des enfants.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Guide « construire des écoles ».• Code du travail : 4^{ème} partie.• Code de la construction et de l'habitation.• Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.• Code de la consommation : Décret 95-949 du 25 août 1995 (relatif à la prévention des risques liés à l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou en collectivités).

B10-1 Aire de jeux collective

- On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou un parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.
- Sont également soumis à la réglementation, les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements fixés au sol sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.
- Sont exclus les fêtes foraines ainsi que les salles et terrains de sports.

Ne pas confondre activités physiques surveillées sur une aire de jeux et activités physiques encadrées pédagogiquement dans une salle de motricité par exemple.

B10-2 Nombre de jeux et disposition

L'évaluation de l'aire de jeux et de ses équipements doit être une appréciation globale sachant que, outre le déficit important au niveau de l'activité, on constate un pourcentage beaucoup moins élevé d'accidents dans les cours aménagées (27%) que dans les espaces non aménagés (40%) (cf. « sécurité des activités physiques pratiquées à l'école » Y.Touchard, chargé de mission à la direction des écoles). Par ailleurs, la suppression des équipements non conformes sans que l'installation de nouveaux équipements soit envisagée est une solution peu satisfaisante.

B10-3 Aire de réception

Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtus de matériaux amortissant appropriés. La durée de vie des matériaux amortissant doit correspondre à leur utilisation, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Ils doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

B10-4 Obligations du fabricant

- La conformité doit être attestée par la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée sur l'équipement et son emballage par le fabricant ou l'importateur.
- Le fabricant ou l'importateur doit inscrire également sur l'équipement son nom, sa raison sociale ou sa marque, son adresse, la référence du modèle, et les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation.
- Une plaque apposée sur le jeu précise sa conformité aux exigences de sécurité avec le marquage CE et stipule **l'âge minimum des enfants** auxquels l'équipement est destiné.
- Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné, et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques.
- Le propriétaire (mairie, syndicat intercommunal.....) doit procéder à l'implantation et l'installation conformément à la notice de montage et à la réglementation.

B10-5 Séparation des aires de jeux

Dans le cas où les enfants du primaire et de maternelle utilisent la même cour de récréation, il est préférable de séparer les aires de jeux pour faciliter la surveillance et éviter que des enfants trop jeunes utilisent des jeux auxquels ils ne doivent pas avoir accès.

B10-6 Registre aire de jeux

L'exploitant ou le gestionnaire tient à disposition des agents de contrôle un registre dans lequel apparaît, le plan ou croquis de l'aire de jeux, l'implantation des équipements, le plan d'entretien et de maintenance (la périodicité et le nom de celui qui en a la charge), les dates des contrôles et vérifications (en fonction des instructions du fabricant, de la fréquentation et des conditions climatiques). Les notices de chaque matériel sont annexées au registre.

La mise hors service ou la dépose totale doivent être décidées si l'équipement de jeu présente un danger pour les usagers.

B10-7 Tenue du registre aire de jeux

La réglementation indique que le registre aire de jeux est tenu soit par l'exploitant (directeur d'école) soit par le propriétaire (mairie) Dans ce dernier cas, le directeur doit pouvoir à tous moments prendre connaissance des informations contenues dans le registre.

B10-8 Utilisation de matériels non prévue à des fins de jeux

La mise à disposition à des enfants de matériels non prévus à l'origine pour être utilisés à des fins de jeux doit être interdite. Les pneus par exemple comportent une armature métallique composée de brins d'acier qui sont susceptibles de dépasser du caoutchouc sur des pneus usagés.

B10-9 Les risques particuliers aux aires de jeux

- Les utilisateurs sont protégés des risques de la circulation au niveau de l'accès du site.
- Les plantations ne présentent pas de risques d'empoisonnement ou de blessures.
- La zone de sécurité (tridimensionnelle) doit être dégagée de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu.
- La norme est de 2 mètres autour du jeu et 2,50 mètres à la sortie des glissières de toboggan.
- L'accès des adultes doit être possible en tout point du jeu. Pour les volumes clos, la norme prévoit des ouvertures d'un diamètre minimal de 50 cm ; si la profondeur est supérieure à 2,50 mètres, il faut prévoir au moins 2 ouvertures indépendantes.
- Les zones à risques, comme les abords des balançoires et de tourniquets, doivent être matérialisées. Il faut bien prévoir la délimitation de l'espace dans l'axe des balançoires où se produisent les heurts ;
- La stabilité des équipements évite tout risque de renversement (ils sont fixés comme le prévoit la notice du fabricant).
- Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible.
- Aucune échelle d'accès ne doit avoir plus de trois mètres de hauteur. Pour les anciens portiques d'agrès avec les échelles latérales de 4 mètres de hauteur, il convient de neutraliser les échelons du bas pour empêcher tout accès.
- Pour les paliers ou plates-formes situés à une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres, il faut installer une main courante (d'une hauteur comprise entre 0,50 et 0,75 mètre) ;
- Pour les paliers ou plates-formes situés à une hauteur supérieure à 2 mètres il faut une balustrade (d'une hauteur d'au moins 0,75 m).
- Pour les toboggans, la hauteur entre le bas de la glissière et le sol ne doit pas dépasser 35 cm.
- Coincement de la tête : les espaces entre les pièces fixes horizontales et parallèles ne doivent en aucun cas être compris entre 11 cm et 23 cm (à partir d'une hauteur de 60 cm).
- Coincement des membres ou des vêtements : vérifier l'obturation des tubes à cause des doigts coincés.
- Coupures : supprimer les vis saillantes, les bords coupants et les clous apparents.

B10-10 Bacs à sable

Ils sont maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisante. La norme recommande un ratissage une fois par jour, le retournement total du sable une fois par trimestre et le changement du sable une fois par an. Ils doivent être protégés par une bâche.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Code de la consommation (Art. L 221-1 et L 221-3).• Décret du 10 août 1994 : fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.• Décret du 18 décembre 1996 : fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.• Normes NF et NF-EN relatives aux équipements d'aires de jeux, revêtements de surface et bacs à sable.

B20-1 Les activités sportives pratiquées dans des espaces ou locaux non dédiés exclusivement à l'école demandent une vigilance particulière. Ces locaux ou équipements utilisés par d'autres (associations, autres groupes scolaires...) peuvent être parfois laissés non rangés, en mauvais état ou avec des matériels dégradés. Ces locaux communaux ou intercommunaux sont considérés comme établissement recevant du public (ERP) et doivent être conformes à la réglementation relative à l'incendie (construction, évacuation, moyens de prévention...).

Les consignes relatives à l'incendie et à l'évacuation doivent être affichées. Un moyen d'alerte (téléphone) doit être à disposition.

B20-2 L'utilisation de ces locaux nécessite le plus souvent de sortir de l'école et d'emprunter la voie publique. Là aussi une vigilance particulière doit être observée et les points dangereux doivent être évités. Au besoin, le maire peut être associé pour définir le parcours présentant le moins de risques ou pour envisager des mesures de protection (barrière, feux tricolores, signalisation, éclairage...). C'est aussi une occasion de parler de sécurité routière avec les élèves.

B20-3 Un décret fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de hockey sur gazon et en salle ainsi que les panneaux de basket-ball. Le texte précise les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les équipements pour être déclarés conformes. Les propriétaires doivent établir un plan de vérification et d'entretien précisant la périodicité des vérifications ainsi que la date et le résultat des essais et contrôles. Le directeur d'école doit prendre connaissance des procédures et registre relatifs à la sécurité des locaux et des équipements.

B20-4 Les enseignants utilisateurs des locaux de sports constatent avant toute utilisation que les équipements peuvent être utilisés en toute sécurité (cage de but fixée au sol) Toute anomalie doit être signalée au directeur qui en avisera par écrit le maire. Au besoin, l'installation sportive sera neutralisée et interdite. Il est conseillé de tenir un registre de santé et de sécurité au travail propre aux installations sportives permettant de conserver une trace écrite de tout signalement.

B20-5 Les vestiaires ainsi que les sanitaires doivent présenter de bonnes conditions hygiéniques pour être utilisés par les élèves. Un entretien régulier doit être réalisé. Par ailleurs les réseaux d'eau chaude, en particulier ceux alimentant les douches, doivent faire l'objet de mesures de prévention pour éviter tous risques liés à la légionellose.

B20-6 Sont considérés comme bassins aquatiques, les piscines couvertes ou découvertes, structures spécifiques et isolés (superficie inférieure à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30m), les plans d'eau organisés sur une plage (délimités et balisés par des bouées normalisées, et autorisés).

B20-7 Pour éviter et limiter les risques, le directeur d'école, veillera à la mise en place de procédure de travail notamment en matière de déplacement, d'entrées et sorties du bassin, des balisages sur les plages et dans les espaces de circulation.

B20-8 Pour les bassins aquatiques permanents, une analyse de la qualité de l'eau doit être réalisée mensuellement. Les résultats sont affichés de façon visible à l'entrée du bassin aquatique.

Avant d'organiser toute nouvelle activité sportive ou en cas d'interrogation sur l'utilisation de locaux ou d'équipements sportifs, il est nécessaire de consulter le Conseiller Pédagogique en EPS de la circonscription.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.• Décret 96-495 du 4 juin 1996.• Circulaires EN n°2004-138 du 13 juillet 2004 et n°2004-139 du 13 juillet 2004 (BOEN n°32 du 9 septembre 2004) relatives aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire.

Prévention des risques liés aux activités pédagogiques ou administratives

Fiches B30- B40

B30-1 Utilisation de produits pour les activités pédagogiques

Qu'ils soient stockés dans l'école ou confiés aux enfants lors des activités scolaires, les produits peuvent être une source de dangers et de risques (brûlure, irritation, inhalation, ingestion...) Mais rare sont les produits dangereux utilisés dans une école. Il convient de prendre le plus grand soin dès lors que l'étiquette comporte un pictogramme de danger (dessin figuratif noir dans carré sur pointe, blanc bordé de rouge) tels que certaines colles, aérosols, produits de nettoyage, peintures.

Pour les produits utilisés par les enfants dans le cadre des activités scolaires, il y a obligation de s'assurer que ces produits ne présentent aucun danger. En cas de doute, une recherche sera faite pour trouver un produit de substitution ne présentant aucun risque.

Au besoin et si nécessité, une demande sera faite au fournisseur ou vendeur de la « fiche de données de sécurité ». La fiche de données de sécurité est le document réglementaire qui apporte toutes les informations sur les conditions de stockage, de manipulation, les dangers du produit, les premiers secours en cas d'accident, les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle et les mesures de lutte contre l'incendie. Obligation est faite aux fabricants et revendeurs de fournir ces fiches lors de l'achat.

Voir également la surveillance de la qualité de l'air (B70-4).

B30-2 Utilisation de matériels susceptibles d'être dangereux

« Un jeune élève âgé de 3 ans et demi a allumé un feu dans une grange voisine du domicile de ses parents, en jouant avec des allumettes contenues dans une boîte décorée à l'école pour la fête des pères » Cet extrait d'un jugement d'avril 2000 prouve que le matériel utilisé nécessite d'être adapté à l'âge des enfants. Les matériels dangereux exclusivement réservés aux adultes (tel cutter) doivent donc être inaccessibles aux élèves.

B30-3 Présence et stockage de produits dans l'école

Les produits d'entretien ou tout autre produit utilisé par les adultes doivent être soigneusement rangés dans des placards fermés à clé et hors de portée des enfants. L'alcool à brûler, par exemple, que l'on rencontre dans beaucoup d'écoles est un produit dangereux : très inflammable et nocif par contact avec la peau et par ingestion. Les responsables de service ont obligation d'informer les adultes sur les risques que peuvent engendrer l'utilisation et la manipulation des produits. Ils peuvent être la cause d'allergie ou de maladie.

B40 Travail sur écran

Le travail sur écran est source de fatigue visuelle, on doit donc veiller à l'ergonomie du poste de travail. Mobiliers adaptés (table, chaise) permettant entre autre un positionnement satisfaisant de l'écran par rapport au regard, le haut de l'écran ne devant pas être au-dessus du niveau des yeux.

Orientation de l'écran évitant les reflets parasites qu'ils proviennent de la lumière du jour ou de l'éclairage artificiel. Si l'écran est devant une fenêtre, la vision est perturbée par la lumière naturelle, s'il est dos à la fenêtre, ce sont les reflets qui sont à craindre. Les postes informatiques ont intérêt à être disposés loin des fenêtres et perpendiculairement à celles-ci. Le clavier est sur un plan de travail à hauteur des tables correspondant à la taille des enfants.

On peut penser que les enfants scolarisés aujourd'hui en primaire seront amenés pour beaucoup d'entre eux à travailler avec les outils informatiques, autant dès maintenant les éduquer sur les bons gestes et les bonnes positions.

Textes réglementaires et textes de référence

- Code du travail : 4^{ème} partie.
- Conseils et recommandations de l'institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Prévention des risques liés aux repas ou goûters festifs à l'école

Fiche B50

B50-1

La préparation et la confection de repas destinés à être consommés sur place (dans l'école) ainsi que les denrées destinées à être vendues (aux élèves) sont soumises à réglementation. Les règles d'hygiène, de conception des locaux et des matériels, de traçabilité, de nettoyage et de formation des personnels sont fixées. Il est toutefois toléré, sous certaines conditions, d'organiser des repas ou goûters festifs à l'école à l'occasion d'anniversaires, de fêtes ou de fin d'année scolaire. Ce sont aussi des moments importants de la vie scolaire.

B50-2 Achats et transports des matières premières

Autant que faire se peut, les achats seront réalisés en commerce avec un justificatif de la date d'achat et la nature des produits. Le transport, en particulier pour les produits frais, sera réalisé en respectant les conditions de température, au besoin dans un sac isotherme, même si les produits ne sont pas congelés mais simplement réfrigérés.

➤ **Fabrication : des règles d'hygiène très strictes**

- Fabrication à un moment le plus proche possible de la consommation.
- Nettoyage et désinfection des surfaces de travail (l'eau de Javel diluée suivie d'un rinçage à l'eau du robinet est un excellent désinfectant).
- Lavage des mains aussi souvent que nécessaire pendant la fabrication.
- Rangement des produits d'entretien.
- Eloignement des animaux domestiques.
- Pour éviter toute source de contamination, les aliments après leur cuisson ne doivent pas être remis en contact avec les surfaces ou les ustensiles ayant été utilisés pour les matières premières sans qu'ils aient été préalablement nettoyés.
- Pour les préparations froides, les aliments seront, si possible, filmés et conservés au froid.
- Pour les préparations chaudes, la cuisson sera réalisée au plus proche de la consommation.

➤ **Transport de produits à l'école**

- Le temps nécessaire au transport des produits, en particulier pour les produits fragiles, doit être le plus réduit possible.
- Les produits doivent être transportés bien enveloppés afin de réduire les risques de contamination.
- Les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières ou des sacs isothermes munis de plaques à accumulation ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées.

➤ **Consommation**

- Il est préférable, lors de la consommation des produits, d'utiliser du matériel jetable (assiettes, verres, couverts.....).
- Les produits non consommés le jour même doivent être jetés.

➤ **Exemples de produits à privilégier**

Fruits frais, gâteaux au yaourt, génoises, cakes, tartes aux fruits, biscuits secs, confitures, fruits déguisés.

➤ **Produits à conserver au froid**

Desserts lactés, yaourts, gâteaux au chocolat, crêpes, quiches, pizzas, sandwiches, salades assaisonnées, viande et poulets froids, fromages.

➤ **Produits à proscrire**

Gâteaux à base de crème chantilly ou à base de crème pâtissière, mousse au chocolat, truffes au chocolat, mayonnaise maison, œufs crus).

Textes réglementaires et textes de référence

- Arrêté du 9 mai 1995 fixant les règles d'hygiène des denrées remises directement au consommateur (secteur artisanal, restauration commerciale).
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration à caractère sociale (restauration scolaire).
- BO EN N°2 du 10 janvier 2002 : la sécurité des aliments : les bons gestes.

B60-1 Accès

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

B60-2 Stationnement

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

B60-3 Evacuation

Voir également A10-20 ; Ces visites (passage de la commission de sécurité incendie) ont pour but notamment de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap.

B60-4 Registre public d'accessibilité

Les gestionnaires d'ERP doivent mettre à disposition du public un document, appelé registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Le registre, pour être aussi utile qu'efficace se doit d'être simple et compréhensible par tous. Cette simplicité doit également se retrouver dès son élaboration. Il s'agit là en effet d'un outil de communication entre l'ERP et sa clientèle, un moyen de promouvoir la qualité d'un accueil de tous les publics et de l'attention portée à chacun.

B60-5 Fiche informative

Pour faciliter l'information de tous les publics, il est conseillé d'établir et d'afficher à l'accueil de l'établissement une fiche de synthèse comportant l'essentiel des informations pour lequel le registre d'accessibilité a été prévu. En effet, les différentes pièces administratives afférentes à l'état réglementaire de l'établissement, à joindre dans le registre, ne sont pas toujours très accessibles et/ou compréhensibles par tous les usagers

Textes réglementaires et textes de référence

- Décret n° 2006-55 du 17 mai 2006 – Arrêté du 1^{er} août 2006.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Registre public d'accessibilité – Guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public.

➤ Accidents corporels

B70-1 Protocole d'urgence

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école face à un accident corporel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale pour adapter l'organisation en fonction du contexte local et de la situation géographique de l'école.

Dans tous les cas, cette organisation, définie en début d'année scolaire, sera inscrite au règlement intérieur de l'école et sera portée à la connaissance du conseil d'école et des parents d'élèves. Elle doit prévoir notamment :

- Un protocole d'urgence affiché dans l'école et connu de tous ;
- La liste des numéros de téléphone utiles est également affichée (SAMU, médecin, centre anti-poison, pompiers, ambulance, centre hospitalier) ;
- Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année ;
- Les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (par qui ? où ?)
- Les conditions d'administration des soins ;
- Le cas échéant, l'application des projets d'accueil individualisés (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour de l'élève dans la famille, prise en charge par les structures de soins)

B70-2 Armoire à pharmacie

Les produits et matériels de soin sont stockés et conservés dans une armoire prévue à cet effet. Ils doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement. Les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains au savon et mettre des gants.

Contenu nécessaire et suffisant de l'armoire à pharmacie

<ul style="list-style-type: none"> • Pinces à écharde • Paire de ciseaux • Thermomètre frontal • Coussin réfrigérant ou compresses Watergel • Lampe de poche • Gants jetables obligatoires pour <u>TOUS</u> les soins 	<ul style="list-style-type: none"> • Thé, tisane, eau de mélisse • Flacon de savon de Marseille • Eosine disodique aqueuse non colorée * • Héxomédine solution à 1% * • Compresses individuelle • Pansements adhésifs • Pansements compressifs • Sparadrap • Bande de gaze de 5 cm, 7 cm et 10 cm • Filets à pansement • Echarpe de 90 cm de base
--	--

* contre-indication : voir BO EN 1 du 6 janvier 2000

AUCUN MÉDICAMENT : les établissements scolaires ne sont pas des lieux de soins. Un médicament n'est jamais totalement inoffensif. Il peut avoir des effets secondaires imprévisibles comme les allergies.

B70-3 Formation des enseignants aux gestes de premiers secours

Les soins d'urgence peuvent être assurés par des personnels titulaires de l'AFPS (attestation de formation aux premiers secours) et du PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1).

➤ Qualité de l'air intérieur

B70-4 Surveillance de la qualité de l'air intérieur

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les crèches et établissements scolaires repose sur les principes suivants :

- d'une part, l'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement tous les 7 ans ;
- d'autre part,
 - soit la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur, conformément au présent guide,
 - soit, en l'absence de mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention, des campagnes de mesure de la qualité de l'air intérieur, tous les 7 ans, par des organismes accrédités.

Le Guide pratique « *Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants* » présente le dispositif réglementaire et explicite, sous forme de fiches, les 3 principes cités ci-dessus. Le guide ne couvre que la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Note du 29 décembre 1999 et BO EN n°1 du 6 janvier 2000 relatif au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE.• Il est proposé en outre dans ce BO la liste des matériels et produits pour les soins ainsi qu'une fiche d'urgence à l'intention des parents.• Code de l'environnement – articles L221-8 et R221-30 à 38.• Guide pratique « <i>Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants</i> ».

Prévention des risques liés à l'environnement extérieur de l'école

Fiche C10

C10-1 Risques naturels : inondation, avalanche, feu de forêt, cyclone, éruption volcanique, glissement de terrain, séisme, tempête, tornade, chute de météorite.

L'école peut être située dans une zone géographique comportant l'un ou plusieurs de ces risques

C10-2 Risques technologiques : affaissement minier, explosion, dégagement toxique, accident nucléaire de centrale, marée noire, rupture de barrage, accident de transport de matières dangereuses.

L'école peut être située dans une zone géographique comportant l'un ou plusieurs de ces risques.

C10-3 Le préfet établit un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) puis communique à chaque commune du département un dossier communal synthétique (DCS) sur les risques qui ont été inventoriés pour la commune. Selon les risques qui lui ont été notifiés, le maire établit un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) Une information spécifique et un affichage doivent être réalisés dans les établissements recevant du public de plus de 50 personnes.

C10-4 Il appartient donc au maire d'informer le directeur d'école sur les risques majeurs auxquels l'école pourrait être confrontée et de tout mettre en œuvre pour faciliter la mise en place du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

C10-5 En fonction des informations qui lui ont été communiquées, le directeur d'école doit mettre en place un plan particulier de mis en sûreté (PPMS). C'est une procédure de prévention pour la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur (naturel et/ou technologique) dans l'attente des instructions et des services de secours. Cette procédure doit être élaborée avec les services communaux et le cas échéant, les services de secours.

À la suite des attentats de 2015 et 2016, le PPMS « attentat-intrusion » a pour objectif de rassembler dans un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et de préciser leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise.

Dans chaque département un correspondant « risques majeurs » est désigné par le DASEN. Ce correspondant départemental a pour mission d'apporter toutes les informations nécessaires sur le sujet.

C10-6 Après écriture du PPMS des exercices annuels de mise en sûreté doivent être réalisés pour valider la procédure et entraîner les élèves aux mesures de prévention face aux risques majeurs.

C10-7 L'école peut être située dans une zone de bruit, à proximité d'une industrie ou d'une route à grande fréquentation. La circulation automobile dans les zones urbaines est également source de nuisance. Une mauvaise isolation phonique ou l'absence de vitrage isolant peut engendrer des risques d'inconfort, pour les élèves au niveau de l'audition, pour l'enseignant obligé d'élever la voix (voir également A 50-7).

C10-8 Il s'agit dans cette rubrique de constater que l'école est soumise constamment ou de façon répétitive à une pollution atmosphérique provenant de l'environnement extérieur. Une pollution atmosphérique accidentelle, et selon son degré d'importance, sera traitée dans le cadre du PPMS. Il y a lieu également d'être vigilant en zone rurale où des traitements sont réalisés sur les cultures avec des produits généralement dangereux pour la santé (dans de nombreux cas, les agriculteurs sont munis de masque de protection) La qualité de l'air est désormais prise en compte par les services préfectoraux, et un problème dans ce sens, compte tenu de la sensibilité des enfants, justifie un signalement auprès du maire avec copie à l'IEN de circonscription. Les services de santé scolaire peuvent être informés et consultés.

Textes réglementaires et textes de référence

- Code du travail : 4^{ème} partie.
- Code de l'environnement.
- Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental.
- BO EN n°15 du 13 avril 2017.

Travaux dans l'école, accès et utilisation par des personnes extérieures

Fiche C20

C20-1 / C 20-2 / C 20-3 Si des personnes sont amenées à utiliser les locaux et matériels scolaires en dehors du temps scolaire, une convention stipulera les conditions d'utilisation et d'entretien.

C20-4 Toute mesure sera mise en place pour supprimer ou limiter les risques liés à l'interférence entre le passage de véhicule et les passages des enfants. Un plan de circulation doit être établi en cas de passage fréquent, il est d'usage de retenir les règles et la signalisation du code de la route. Par ailleurs les aires de circulation peuvent être matérialisées par de la peinture au sol et elles peuvent être sécurisées par des barrières, chaînes, palissades...

C20-5 Pour les travaux légers, un plan organisationnel doit être élaboré entre le maire, le directeur d'école et les entreprises intervenantes afin de fixer les règles et pour éviter que les travaux se déroulent durant la présence des élèves (ce qui est la solution préférable), de définir des horaires optimum ou de prendre des précautions particulières (balisage d'une zone momentanément rendue inaccessible). L'utilisation de chalumeau ou tout travail par point chaud pendant la présence d'élèves doit faire l'objet d'une procédure écrite (permis de feu) et de l'autorisation du directeur d'école.

C20-6 Pour les travaux importants (représentant un nombre égal ou supérieur à 400 heures annuelles) ou les travaux dangereux, un plan de prévention devra être arrêté d'un commun accord par le(s) chef(s) d'entreprise(s) intervenante(s), le maire et le DASEN ou son délégataire.

Le plan de prévention prévoit :

- De procéder préalablement à l'exécution du chantier à une inspection commune (entreprise, mairie, DSDEN ou représentant) des lieux et des installations qui s'y trouvent,
- De délimiter le secteur d'intervention et matérialiser les zones qui peuvent présenter des dangers,
- D'indiquer les voies de circulation et de stationnement que pourront emprunter le personnel ainsi que les engins de toute nature utilisés par les entreprises,
- De définir les voies d'accès du personnel des entreprises aux locaux et aux installations,
- D'analyser les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Pendant l'exécution des travaux, il revient principalement à la commune, maître d'ouvrage, la tâche de s'assurer auprès des chefs d'entreprises concernées que les mesures prévues par le plan de prévention sont exécutées ainsi que de coordonner les nouvelles mesures qui doivent être prises, si nécessaire, lors du déroulement des travaux.

Par ailleurs, le directeur d'école reçoit des services académiques une copie du plan de prévention. En cas de difficultés dans la mise en œuvre de ce plan, le directeur alerte sans délai le maire de la commune, le DASEN par l'intermédiaire de l'IEC de circonscription.

Textes réglementaires et textes de référence

- BO EN n° 24 du 14 juin 84 relatif aux responsabilités du directeur d'école.
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- Code du travail : Art. R. 4512-6 à R. 4512-12.
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Courrier ministère de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques, du 11 mai 2000 relatif aux plans de prévention réglementaires dans les écoles primaires publiques.

Dispositif santé et sécurité au travail et prévention médicale dans la fonction publique

Fiche D10

Pour les personnels de la fonction publique d'état, dont ceux de l'Education Nationale, un décret (N° 82-453 du 5 mai 1982) fixe l'organisation et la réglementation applicable en matière d'hygiène, de sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale.

➤ En premier lieu, il fixe les grands principes

Dans les administrations et établissements, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des agents.

Les chefs de service sont chargés dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

➤ En second lieu, il fixe la réglementation applicable

Dans les administrations et établissements, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies à la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application.

➤ Il fixe ensuite des fonctions et une organisation à mettre en place

D10-1 Formation santé et sécurité au travail du directeur et des enseignants

Une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail est organisée, lors de l'entrée en fonction des agents, ou lorsque, par la suite d'un changement de fonction, de technique, de matériel ou de transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux.

La formation est une obligation en particulier pour le directeur à qui il est confié des responsabilités particulières en matière de santé et de sécurité au travail.

D10-2 Registre de santé et sécurité au travail

Le registre de santé et de sécurité au travail (ne pas confondre avec le registre de sécurité pour la prévention du risque incendie) a pour objectif de consigner et de garder une trace écrite pour les problèmes de santé et de sécurité de l'école. Toute personne qui constate un problème ou qui souhaite faire part d'une suggestion dans ce domaine doit le consigner dans ce registre. L'administration au regard du problème posé vise et apporte la réponse adaptée. C'est une sorte de document de liaison entre le directeur de l'école et l'administration (IEN, assistant de prévention de circonscription, DSDEN).

Le problème peut également concerner la collectivité propriétaire de l'école, dans ce cas, il sera inscrit dans le registre la suite donnée auprès du maire ou du représentant de la collectivité. Les personnels et les usagers sont informés de la présence du registre notamment par voie d'affichage.

D10-3 Danger grave et imminent

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative (droit d'alerte).

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux (droit de retrait).

Cette démarche doit faire l'objet d'une procédure écrite sur un registre spécial coté et au timbre du CHSCT dont dépend l'école. Ce « registre de signalement d'un danger et imminent » est tenu sous la responsabilité du directeur académique. En cas de doute, prévenir l'inspecteur santé et sécurité au travail du rectorat.

D10-5 et D10-6 Les assistants et conseillers de prévention

Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académiques et départementaux, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés (Recteur, DASEN), sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

Le conseiller de prévention académique ou départemental a pour mission d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel il est placé (Recteur, DSDEN et Secrétaire Général), dans la mise en œuvre des règles de sécurité, mais aussi d'animer le réseau des assistants de prévention de circonscription dans le département.

Par ailleurs, des assistants de prévention dans le département doivent être désignés par circonscription pour le premier degré. Ils ont un rôle de conseil auprès des directeurs d'école pour les questions et problèmes relatifs à la santé et à la sécurité au travail.

D10-7 L'inspecteur santé et sécurité au travail

Dans les établissements publics de l'état soumis aux dispositions du présent décret, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail (ISST) sont nommés par le ministère. Dans chaque académie, un inspecteur santé et sécurité au travail est désigné. Sa mission est de contrôler l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Il a compétence sur les établissements du premier et second degré ainsi que pour les services académiques. Il a également un rôle de conseil et peut mener des enquêtes en cas d'accident.

D10-8 Médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'état soumis au présent décret. Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail (ne pas confondre avec la médecine scolaire qui elle, est à destination des élèves).

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne : l'amélioration, des conditions de vie et de travail, l'hygiène générale des locaux, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident ou de maladie professionnelle

D10-9 Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

➤ **CT A et D / CHSCT A et D**

Les comités techniques (CT académiques et départementaux) traitent des questions et des projets relatifs aux problèmes de santé et de sécurité au travail des personnels. Pour ce faire, ils désignent des représentants pour siéger au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT académique et départementaux). Ils reçoivent communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels. Ils examinent les questions dont ils sont saisis par les personnels ou par l'administration.

Le directeur d'école peut porter à la connaissance du CHSCT départemental les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Pour ce faire, il adresse un courrier, par l'intermédiaire de l'IEN de sa circonscription, au DASEN demandant que la question soit examinée dans cette instance.

D10-10 Programme de mise en œuvre des actions de prévention

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (BOEN n°21 du 23 mai 1996).• Code du travail : 4^{ème} partie.

Les risques psycho-sociaux peuvent être induits par l'activité elle-même ou être générés par l'organisation du travail.

Ils peuvent affecter :

- la santé physique (maladies cardio-vasculaire, troubles musculo-squelettiques, maladies infectieuses, etc) ;
- la santé mentale (troubles anxieux, dépressions, suicides, tentatives de suicide, etc).

Lorsqu'une atteinte à la santé est avérée, on parle dans ce cas de troubles psycho-sociaux.

L'objectif de l'évaluation des risques est de mettre en œuvre une politique de prévention primaire, évitant de ce fait l'apparition de troubles psycho-sociaux.

Une analyse de l'organisation psychosociale du travail est indissociable de la suppression ou de la réduction du risque psychosocial.

Organisation psychosociale du travail

- Les conditions de cette organisation peuvent exposer aux risques psychosociaux.

Risque psychosocial

- L'évaluation permet de constater l'apparition et de mesurer le niveau d'exposition.

Trouble psychosocial

- L'exposition au risque psychosocial se traduit par des effets sur la santé physique et mentale des agents.

E-1 Exigences du travail

Définition :

Les exigences du travail se mesurent au travers de diverses obligations et contraintes dans l'exécution du travail.

Une intensité excessive de travail peut générer des atteintes autant physiques que mentales, via le stress chronique, ainsi que des accidents de travail.

Exemples :

- les contraintes de rythme de travail ;
- la précision des objectifs de travail ;
- l'adéquation des objectifs de travail avec les moyens alloués et les responsabilités exercées ;
- la compatibilité des instructions de travail entre elles ;
- les modalités d'organisation de la polyvalence ;
- les interruptions perturbatrices au cours du travail ;
- les niveaux d'attention et de vigilance requis dans le travail.

E-2 Exigences émotionnelles

Définition :

Certaines activités professionnelles peuvent être éprouvantes pour les agents sur le plan émotionnel. C'est par exemple le cas des agents en contact avec des personnes exposés à des situations de tension épuisantes psychologiquement.

Si ces activités comportent des aspects gratifiants, elles imposent également bien souvent aux agents de maîtriser leurs propres émotions et de faire preuve de contrôle de soi. Ces exigences émotionnelles induisent une charge mentale et psychologique forte dans la réalisation du travail.

Le risque d'agressions verbales ou physiques et le sentiment d'avoir peur quand on travaille sont également des facteurs de tension présents dans un grand nombre de situations de travail.

Exemples :

- tension avec des personnes (élèves, parents, collègues, etc.) ;
- confrontation à la souffrance d'autrui ;
- maîtrise des émotions.

E-3 Autonomie et marge de manœuvre

Définition :

L'autonomie au travail désigne la possibilité pour l'agent d'être acteur de son travail et, plus largement, de sa vie professionnelle. Elle peut s'exercer dans le choix de la façon de travailler, dans la capacité à prendre des initiatives face à des situations non prévues mais aussi dans celle d'interrompre momentanément son

travail à un moment choisie. L'autonomie dépend des marges de manœuvre accordées aux agents par l'organisation du travail dans les modes d'exécution du travail, dans le contenu des tâches, etc. Cette dimension comprend également les possibilités qu'on les agents d'acquérir, de maintenir et de valoriser leurs compétences dans leur travail.

Une autonomie insuffisante peut être facteur de risque psychosocial.

Au-delà de ces risques, elle tend à appauvrir l'intérêt du travail et à dévaloriser les agents et leurs compétences professionnelles.

La possibilité d'échanger et de débattre, de donner son avis, d'exprimer ses attentes sur son travail et d'être écouté est un facteur de préservation de la santé.

Exemples :

- autonomie dans la tâche ;
- autonomie temporelle ;
- utilisation et développement des compétences.

E-4 Rapports sociaux au travail, relations au travail et la reconnaissance au travail

Définition :

Les rapports sociaux au travail englobent les relations interpersonnelles entre les agents au sein de leur lieu de travail ainsi que celles entre les agents et l'institution qui les emploie. Ils sont examinés ici sous plusieurs angles :

- la qualité des relations entre collègues et la capacité des collectifs de travail à intégrer de nouveaux agents ;
- le soutien apporté par les supérieurs hiérarchiques à leurs subordonnés face aux difficultés professionnels qu'ils rencontrent ;
- le niveau de civilité régnant sur le lieu de travail ;
- la valorisation par l'organisation des compétences des agents, et de leur efficacité dans leur travail, au travers des différentes formes de reconnaissance du travail.

La littérature scientifique montre l'importance des relations sociales au travail sur la santé physique et mentale des agents, notamment l'influence positive du soutien sociale et de l'équilibre entre contributions des agents et reconnaissance par l'institution. Aussi, les rapports sociaux peuvent-ils être un facteur de protection de la santé des salariés autant qu'un facteur de risque psychosocial lorsque ces rapports sont particulièrement dégradés.

Exemples :

- soutien de la part des collègues ;
- soutien de la part des supérieurs hiérarchiques ;
- violences internes au travail.

E-5 Conflits de valeurs

Définition :

On attend par conflits de valeurs, l'ensemble des conflits intrapsychiques portant sur « ce qui compte » aux yeux des agents dans leur travail, c'est-à-dire ce à quoi ils attribuent de l'importance sur le plan professionnel : par exemple, la possibilité de faire un travail de qualité ou un travail dont l'utilité est avérée ou reconnue. Travailler dans des conditions que l'on désapprouve, devoir faire des tâches qui contreviennent à sa conscience ou à ses principes professionnels, etc. peuvent entrer en contradiction avec le sens que les agents donnent à leur travail. On parle dans ce cas de « qualité empêchée ». Ces conflits de valeurs risquent d'affecter l'image qu'ils ont de leur travail, de leur métier, d'eux-mêmes et les conduire à se désengager.

Exemples :

- conflit éthique ;
- qualité empêchée.

E-6 Insécurité de l'emploi et du travail

Définition :

L'insécurité de l'emploi et du travail est un facteur de risque pour la santé des agents dans la mesure où elle réduit le sentiment de maîtrise de la situation.

Elle comprend :

- l'insécurité socio-économique : peur de perdre son emploi, de subir des retards dans le versement des salaires, contrat précaire, etc ;

- le risque de changement non maîtrisé de la tâche et des conditions de travail : incertitude sur l'avenir de son métier, peur de devoir changer de qualification ou de métier sans y être préparé, etc.

Exemples :

- Sécurité de l'emploi, salaire, carrière ;
- conduite du changement dans le lieu de travail. (nouveaux procédés, évolution du métier et des techniques, etc).

➤ **Les indicateurs**

Les indicateurs de diagnostic des RPS peuvent être des indicateurs de perception ou de vécu, des indicateurs de fonctionnement mais aussi des indicateurs de santé au travail. A cet effet, on rappellera que quatre indicateurs sont destinés à être suivis, à un niveau national, par la formation spécialisée "conditions de travail, hygiène santé et sécurité au travail" du Conseil commun de la fonction publique. Ils doivent donc être suivis dans tous les plans sociaux de prévention des RPS selon des modalités de calcul identiques et faire l'objet d'une consolidation au niveau national.

Ces quatre indicateurs sont les suivants :

L'indicateur d'absences pour raison de santé : nombre moyen de jours d'arrêt pour raison de santé par agent

Quatre catégories de motif d'arrêt sont distinguées :

- Congés pour maladie ordinaire ;
- Congés de grave maladie, congé de longue maladie et congés de longue durée ;
- Congés pour accidents du travail ;
- Congés pour maladie professionnelles.

L'indicateur de turn over : « taux de rotation »

Moyenne du nombre d'arrivées et de départs rapporté à l'effectif moyen.

Le nombre d'agents est défini en effectif physique.

L'indicateur est calculé sur la base d'une période annuelle.

L'indicateur relatif au recours à la médecine de prévention : taux de visite sur demande au médecin de prévention

Nombre de demandes de visite spontanée au médecin de prévention, pour 100 agents. Les agents sont comptabilisés en effectif physique. L'indicateur est calculé sur la base d'une période annuelle.

L'indicateur de violence au travail : nombre d'actes de violence physique envers le personnel

Nombre d'actes de violences physique envers le personnel, en distinguant 4 catégories :

- émanant du personnel avec arrêt de travail ;
- émanant du personnel sans arrêt de travail ;
- émanant des usagers avec arrêt de travail ;
- émanant des usagers sans arrêt de travail.

Textes réglementaires et textes de référence
<ul style="list-style-type: none">• Code du travail : Art. R. 4121-1 et R. 4121-2• Vademécum en matière de prévention des risques psychosociaux Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche